

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. MARIA-CHAPDELAINÉ

MUNICIPALITÉ D'ALBANÉL

RÈGLEMENT N° 18-231

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanéel est régie par le *Code municipal* ainsi que la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Albanéel a adopté, lors d'une session extraordinaire de son conseil municipal, tenue le 18 décembre 2017 (résolution numéro 17-313), les prévisions budgétaires pour l'année 2018 totalisant deux millions sept cent vingt-cinq mille cent dix-huit dollars (2 725 118 \$);

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, conformément aux dispositions de la loi sur la fiscalité municipale, fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation «articles 244.29 et 244.30»;

ATTENDU QUE, suivant l'article 244.36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), le conseil de la municipalité d'Albanéel peut fixer un taux varié de taxe foncière générale pour toute unité d'évaluation formée exclusivement d'immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. c. M-14);

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanéel doit décréter des taux suffisants pour régler les dépenses adoptées au budget 2018;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), le conseil de la municipalité d'Albanéel peut fixer des tarifs pour les services qu'elle fournit sur son territoire ainsi que pour l'utilisation de certains biens municipaux.;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet dudit règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR DAVE PLOURDE, CONSEILLER
APPUYÉ PAR JASON TURNER, CONSEILLER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la municipalité d'Albanel adopte un règlement portant le numéro 18-231 et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – CATÉGORIE D'IMMEUBLES

2.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité d'Albanel fixe la taxe foncière sont généralement celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- celle des immeubles non résidentiels;
- celle des immeubles industriels;
- celle des immeubles de six logements ou plus;
- celle des terrains vagues desservis;
- celle des immeubles agricoles;
- celle qui est résiduelle.

2.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3 – TAUX DE TAXE

3.1 – Taux de base

Le taux de base est fixé à 1,03 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

3.2 – Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,95 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.3 – Taxe spéciale secteur village

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux remboursements en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 97-59 et à l'emprunt à la Société québécoise d'assainissement des eaux, une taxe foncière spéciale au taux de 0,054 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens meubles et immeubles desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

3.4 – Taxe spéciale aqueduc 95

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses à l'entretien annuel du réseau d'aqueduc du Grand Rang Nord, une taxe foncière spéciale au taux de 0,218 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens meubles et immeubles desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

ARTICLE 4 – TARIFS DE COMPENSATION

4.1 – Aqueduc village

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au traitement de l'eau potable, à l'entretien annuel du réseau d'aqueduc municipal et au remboursement du fonds de roulement; les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

Traitement de l'eau (par unité à l'ensemble des réseaux) **Tarif unitaire**

Aqueduc principal.....160,32 \$

Entretien du réseau **Tarif unitaire**

Aqueduc village résidentiel distribution.....17,20 \$
Aqueduc commercial, ferme, distribution.....43,00 \$
Aqueduc Fabrique.....17,20 \$
Aqueduc Domaine du Confort.....75,68 \$
Aqueduc piscine.....25,80 \$
Aqueduc piscine creusée.....25,80 \$
Aqueduc Villa de la gaieté.....68,80 \$
Aqueduc Cinquième rang.....54,50 \$

4.2 – Aqueduc Parc Pagé

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à l'achat d'eau potable et à l'entretien annuel du réseau d'aqueduc du secteur Parc Pagé, le tarif de **251,06 \$** est imposé et sera prélevé sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

4.3 – Aqueduc Coteau Marcil

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à l'entretien annuel du réseau d'aqueduc du secteur Coteau-Marcil, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

Entretien du réseau **Tarif unitaire**

Aqueduc Coteau-Marcil traitement et distribution 128,33 \$
Aqueduc piscine 23,33 \$

4.5 – Service des eaux usées

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au traitement des eaux usées, à l'entretien annuel du réseau municipal et au remboursement du fonds de roulement; les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

Tarif unitaire

Égout résidentiel.....	234,50 \$
Égout Fabrique.....	286,35 \$
Égout Domaine du Confort.....	423,91 \$
Égout Villa de la Gaïeté.....	424,45 \$
Égout Parc Pagé.....	436,90 \$

4.6 – Boue de fosses septiques

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de **62 \$** pour chaque résidence permanente et de **31 \$** pour chaque résidence secondaire visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

4.5 – Matières résiduelles

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la collecte et de la disposition des déchets domestiques ainsi que le service de la collecte et de la disposition des matières recyclables par porte-à-porte ou par dépôt volontaire, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles desservis de toutes catégories selon les usages spécifiés au tableau suivant, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

Tarif unitaire

Résidentiel.....	210,00 \$
Chalet saisonnier.....	105,00 \$
Chalet non desservis.....	15,00 \$
ICI.....	439,00 \$
Ferme.....	288,00 \$

4.6 – Mise aux normes – Eau potable

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement des intérêts et du capital aux règlements d'emprunts numéro 03-109 et 07-135, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles desservis de toutes catégories selon les usages spécifiés au tableau suivant, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

Tarif unitaire

Réseau principal.....	92,41 \$
Réseau Grand Rang Nord.....	232,78 \$
Réseau Grand Rang Sud.....	250,23 \$

4.7 – Égout Parc Pagé – Service de la dette

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement des intérêts et du capital relatifs au règlement d'emprunt numéro 93-97, le tarif de **166,19 \$** est imposé et sera prélevé sur tous les biens meubles et immeubles desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2018.

ARTICLE 5 – TAUX D'INTÉRÊT

5.1 – Arréage des taxes et des droits sur les mutations immobilières

Les soldes des taxes foncières, taxes spéciales, des compensations municipales et les droits sur les mutations immobilières impayés en 2018 portent intérêt au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

5.2 – Autres comptes à recevoir

Le paiement des autres comptes à recevoir, pour l'année 2018, doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition de la facture. Les soldes des autres comptes à recevoir impayés en 2018 portent intérêt au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 – Versement

Les taxes foncières et taxes spéciales de l'année 2018 doivent être payées en un (1) versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes 2018 est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci peut être payé au choix du contribuable, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

6.2 – Échéance

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières et spéciales de l'année 2018 doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième paiement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

FRANCINE CHIASSON, mairesse

RÉJEAN HUDON, directeur général

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2017
PRÉSENTATION À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2017
ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2018
AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 JANVIER 2018